

ARRETE MUNICIPAL n° A20251006-460

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Pose et dépose des décorations de Noël	
Date	Du lundi 27 octobre 2025 au lundi 19 janvier 2026	
Demandeur	Mairie d'Ussel	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la pose et dépose des décorations de Noël ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le **dimanche 26 octobre 2025 à 20 h 00** et le **lundi 19 janvier 2026** :

Le stationnement des véhicules est interdit, **place Alsace Lorraine, place de la République, place Verdun, place Joffre, place Célestin Lafon, place Voltaire, dans le centre ancien, dans la zone délimitée par le boulevard Treich Laplène, le boulevard Clémenceau (RD 982), le boulevard Foch (RD 982) et boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'avenue Carnot (RD 1089) ; avenue Jean Jaurès (RD 1089), avenue Pierre Sépard, boulevard Treich Laplène, rue du Général de Gaulle (RD 982), boulevard Clémenceau (RD 982), boulevard Foch (RD 982), boulevard Victor Hugo (RD 1089), avenue Carnot (RD 1089), avenue Marmontel (RD 45), avenue du Docteur Roulet, avenue Thiers (RD 1089), avenue Turgot (RD 1089), et avenue Gambetta (RD 982).**

Article 2 : La circulation des véhicules peut être interrompue momentanément sur les voies précitées à l'article 1 de l'arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le Pôle Aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'USSEL, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, au Syndicat de la Diège.

Fait à Ussel, le 6 octobre 2025.

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

Notification le :

07 OCT. 2025



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE